

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 11^o)

Ordonnance N^o OCA10 17012 (C-4.1) établissant les conditions de délivrance des vignettes de stationnement aux véhicules d'auto-partage

VU les articles 3 et 4 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1);

À l'assemblée du 4 octobre 2010, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète que les vignettes auto-partage sont émises selon les conditions suivantes :

SECTION I DÉFINITION

1. Dans la présente ordonnance, les expressions suivantes signifient :
 - « organisme » : un organisme à vocation sociale et environnementale qui offre un service de véhicules d'auto-partage à ses abonnés;
 - « véhicule d'auto-partage » : un véhicule mis à la disposition de la population membre d'un organisme.

SECTION II AUTORISATION

2. Le détenteur d'un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage est autorisé à utiliser les places de stationnement dans les zones identifiées en annexe à la présente ordonnance.

SECTION III PERMIS

3. Le permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage est délivré par le directeur des travaux publics de l'arrondissement, ou par son représentant désigné, à l'organisme.
4. La demande de permis doit être faite par l'organisme au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement et être accompagnée des documents suivants :
 - 1^o une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;
 - 2^o une copie d'un document où le requérant est identifié et où il est établi qu'il offre un service de véhicules d'auto-partage;
 - 3^o une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule où il est établi que le requérant est un organisme offrant un service de véhicules d'auto-partage.

5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au requérant.

6. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

7. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à l'arrondissement.

8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage cesse d'être utilisé par l'organisme, ce dernier doit retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis pour le véhicule, dans les 3 jours de cette cessation.

L'organisme doit également, s'il a cessé d'être le propriétaire du véhicule visé par le permis, retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

9. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

10. Un seul permis par véhicule peut être délivré.

11. Le permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage est incessible et non transférable. L'organisme détenteur du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.

12. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :

1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :

a) s'il est délivré avant le 1^{er} juillet de la même année;

b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;

2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage est renouvelable annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

13. Lorsque la signalisation interdit le stationnement sur rue pour fins d'opérations de déneigement et chargement de la neige, l'organisme fournissant les véhicules d'auto-partage est responsable de procéder à l'enlèvement des véhicules contrevenants à cette signalisation.

ANNEXE

ZONE RÉSERVÉE AUX VÉHICULES D'AUTO-PARTAGE

La vignette de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage numéro 143 donne droit à son détenteur d'utiliser les places de stationnement réservées aux véhicules d'auto-partage dans le secteur 143 seulement.

Le secteur 143 est défini par les limites de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 20 octobre 2010, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.